

THE QUEBEC GAZETTE.

LA GAZETTE DE QUEBEC.



THURSDAY, MARCH 30, 1769.

JEUDI, le 30 MARS, 1769.

PHILADELPHIA, JANUARY 30. To the Right Honourable the Lords Spiritual and Temporal, in Parliament assembled,

The PETITION of the Representatives of the Freemen of the Province of Pennsylvania, in Assembly met,

Humbly Sheweth, THAT your Petitioners apprehend, whenever Measures are pursued inconsistent with the Principles of that Freedom on which the British Constitution is founded, it cannot be thought improper to make Application for Redress to your Lordships, the hereditary Guardians of British Liberty; and therefore they beg Leave to represent to your Lordships, the following Aggrievance, which greatly affects his Majesty's most faithful American Subjects, and to implore your Concurrence with the other Branches of the British Legislature, in relieving them from their present Distress.

That the People of this Province, gratefully sensible of your Lordships Wisdom and Justice in the Repeal of the late Act of Parliament imposing Stamp-Duties in America, were led to hope, that in all future Time they should enjoy the Right of granting Aids to the Crown by Representatives, constitutionally chosen by themselves—that, greatly disappointed in this Expectation, they find another Act passed in the Seventh Year of his present Majesty's Reign, imposing new Duties on the People of America, for the Purpose of raising a Revenue, equally subversive of this Right, and tending to render their Property most precarious and insecure.

Your Petitioners humbly conceive that it is essential to the Liberties of Englishmen, that no Laws can be made to take away their Property without their Consent.—Upon this equitable Principle the Security of the Subjects Estates, whether in the Mother Country or the Colonies, is most justly founded, nor can British Freedom or public Happiness without it any where exist. Hence the People of this Province, by their Representatives in Assembly, have ever exercised the Power of disposing of their own Property; and whenever Requisitions have been made by his Majesty, or his Royal Predecessors, for the Defense of America, they have most cheerfully and liberally granted their full Proportion of Aids for that important Purpose. This Power being founded on the Constitution of the Government of the Province, and having often received the Sanction of the Crown, and full Approbation of the British Parliament, your Petitioners hope your Lordships will not think any Reasons sufficient to deprive his Majesty's faithful Subjects in this Colony of a Privilege so essential to their Security and Happiness. They therefore humbly pray your Lordships to take the Premises into your serious Consideration, and that you will also be pleased to pursue such Measures as you shall in your Wisdom think most proper to relieve them, and the People they represent, from the Aggrievances complained of.

Signed, by Order of the House, Philadelphia, Sept. 22, 1768. JOSEPH GALLOWAY, Speaker.

To the Honourable Knights, Citizens, and Burgesses of Great-Britain, in Parliament assembled,

The PETITION of the Representatives of the Freemen of the Province of Pennsylvania, in Assembly met,

Humbly Sheweth, THAT your Petitioners, taking into their serious Consideration the Act of Parliament imposing Duties on his Majesty's American Subjects, for the Purpose of raising a Revenue, and conceiving that the said Act is injurious to the Rights of their Constituents, as well as to the Trade and Commerce of the British Dominions, beg Leave, in the most respectful Manner, to represent those Aggrievances to the Commons of Great-Britain, who they trust ever will be the faithful Guardians and Supporters of British Liberty.

In the latter End of the last Century our Ancestors, under the Permission of the Crown, removed from their Mother Country, and settled in this distant Land, then a Wilderness. The Motives to an Enterprize so arduous, expensive and hazardous, were not only to enlarge the British Empire, and extend its Commerce, but to enjoy that perfect Security of Liberty to which they were intitled as British Subjects in their native Land: And, notwithstanding innumerable Dangers and Difficulties, they have peopled and improved the Country into an extensive Colony, without the least Expence to the Mother State, whereby the British Empire has been considerably enlarged, its Commerce extended, and its Wealth and Power greatly increased.

In this Removal from their native Country, the Effects whereof have so manifestly promoted the Interest and Dignity of the British Government, your Petitioners conceive they brought over with them the natural and constitutional Rights of English Subjects, which have descended to, and are now vested in their Posterity, who have by no Act whatever forfeited or surrendered them; one of which is, that no Taxes for the Purpose of Revenue can be legally imposed on them, but by Representatives chosen by themselves—a Right absolutely necessary to the Security of their Property and Estates, and derived to them under the ancient Principles of the English Government, and which has ever been esteemed the chief Pillar and Support of all their other Privileges, inasmuch as they apprehend they can with no Propriety be said to enjoy more than the mere Shadow of Liberty, while others exercise a Power, whenever they please, to take such Parts and Proportions of their Property from them, as they think proper, without their Consent.

In Confirmation of this Right a Legislative Authority, founded on this first and important Principle of English Liberty, so essential to the Happi-

Aux Très Honorables Lords Spirituels et Temporels assemblés en Parlement. Requête des Représentans des Francs-tenanciers de la province de Pennsylvanie assemblés.

Remontre très humblement, QUE vos supplians croient, que quand on poursuit des mesures incompatibles avec les principes de cette liberté sur laquelle la constitution Britannique est fondée, on ne peut pas croire qu'il est hors de propos de s'adresser pour obtenir satisfaction, à vous, Messieurs, qui êtes les gardiens héréditaires de la liberté Britannique; et c'est pourquoi ils demandent la permission de vous représenter Messieurs, le grief suivant, qui touche de près les très fideles sujets Américains de sa Majesté, et d'implorer votre concours, avec celui des autres branches de la législature, pour les soulager dans leur misere présente.

Que le peuple de cette province sentant avec gratitude, Messieurs, votre sagesse et votre justice dans le rappel du dernier acte de Parlement imposant le droit du timbre dans l'Amérique, osoit espérer qu'à l'avenir il jouiroit des droits d'accorder des secours à la couronne par représentans choisis par eux-mêmes conformément à la constitution.—Qu'étrangement frustré de son espérance, il voit un autre acte passé dans la septieme année du règne de sa Majesté présentement regnante, imposant des nouveaux droits sur le peuple de l'Amérique, dans le dessein de lever un revenu, aussi contraire à ces droits que tendant à rendre leurs biens propres précaires et incertains.

Vos supplians pensent humblement, qu'il est essentiel à la liberté d'Anglois, qu'on ne puisse faire aucunes loix pour leur ravir leurs biens sans leur consentement.—Sur cet équitable principe, la securité des biens des sujets, soit dans la mere-patrie soit dans les colonies, est très justement fondée, et la liberté Angloise ou le bonheur public ne peuvent exister sans cela. De-là le peuple de cette province, par leurs représentans en assemblée, à toujours joui du pouvoir de disposer de son propre bien; et toutes les fois que l'on a fait des demandes de la part de sa Majesté, ou ses roiaux prédécesseurs, pour la défense de l'Amérique, on a, avec plaisir et libéralement, accordé le contingent proportionné à un sujet si important. Ce pouvoir étant fondé sur la constitution du gouvernement de la province, et ayant souvent reçu l'homologation de la couronne, et la pleine approbation du Parlement Britannique, vos supplians espèrent, Messieurs, que vous ne trouverez aucune raison suffisante pour priver les fideles sujets de sa Majesté dans cette colonie, d'un privilège si essentiel à leur securité et à leur bonheur, c'est pourquoi ils vous supplient humblement, Messieurs, d'examiner la présente d'une attention sérieuse, et d'avoir pareillement la bonté de prendre telles mesures que votre sagesse jugera les plus propres pour les soulager, et le peuple qu'il représentent des torts dont ils se plaignent.

Signé par Ordre de la Chambre, JOSEPH GALLOWAY, Orateur. Philadelphie, le 22 Septembre, 1768.]

Aux Honorables Barons, Citoyens, et Bourgeois de la Grande-Bretagne, assemblés en Parlement.

Requête des Représentans des Francs-tenanciers de la province de Pennsylvanie assemblés,

Remontre très humblement, QUE vos supplians examinant avec une attention sérieuse l'acte du Parlement imposant des droits sur les sujets Américains de sa Majesté, pour le sujet de lever un revenu, et pensant que le dit acte est injurieux aux droits de leurs constituans, aussi bien qu'au commerce et trafique des possessions Britanniques, demandent la permission de la maniere la plus respectueuse de représenter leurs griefs aux Communes de la Grande-Bretagne, qui, comme ils se flattent, seront toujours les fideles gardiens et défenseurs de la liberté Britanniques.

Vers la fin du dernier siècle, nos ancêtres, avec la permission de la couronne, quitterent leur patrie et s'établirent dans ce pais éloigné, pour lors un desert. Le motif d'une entreprise si épineuse, si fraicuse et si perilleuse, étoit, non seulement d'aggrandir la domination Britannique, et d'étendre son commerce, mais encore de jouir de cette parfaite securité, et liberté auxquelles ils avoient droit comme sujets Britanniques dans leur patrie: et malgré des dangers et des difficultés inombrables, ils ont peuplé, fertilisé, et rendu le pais une colonie étendue, sans la moindre depense de la part de la mere-patrie, ce qui a beaucoup aggrandi la domination Britannique, étendu son commerce, et augmenté beaucoup sa puissance.

Dans cette retraite de leur mere-patrie, dont les effets ont manifestement augmenté l'avantage et la dignité du gouvernement Anglois, vos supplians croient qu'ils ont apporté avec eux les droits naturels et constitutionels de sujets Anglois, qui leur sont dévolus, et dont leur postérité est maintenant revêtue, et dont par aucune action ils ne sont déchus ni privés; l'un de ces droits est, qu'on ne peut légitimement leur imposer aucune taxe pour le sujet d'un revenu que par les représentans choisis par eux-mêmes—droit absolument nécessaire à la securité de leurs biens et de leurs fortunes, et dévolé à eux par les anciens principes du gouvernement Anglois, et qui a toujours été estimé la principale colonne et soutien de tous leurs autres privilèges, d'autant plus qu'ils croient qu'on peut dire qu'ils ne jouissent que que de la pure ombre de liberté, tandis que d'autres auront le pouvoir, quand il leur plaira, de leur ravir telles parties ou portions de leurs propres biens, comme ils jugeront à propos, sans leur consentement.

En confirmation de ce droit, une autorité législative, fondée sur ce premier et important principe de la liberté Angloise si essentielle au bonheur des sujets, a été établie de bonne heure dans cette province avec l'approbation de la couronne. Cette législature étoit revêtue du plein pouvoir, non seule-

ness of the Subject, was early established in this Province under the Approbation of the Crown. This Legislature was vested with full Power, not only to support the internal Government of the Province, but of giving and granting to their Sovereign the necessary Aids whenever required for the general Security of his Majesty's Dominions. To this Legislature, Requisitions have been always made for that Purpose, since the Establishment of the present Government, particularly in the Times of King William, Queen Ann, his late most excellent Majesty, and our present most gracious Sovereign, and with the utmost Cheerfulness and Liberality complied with; a Part of which has been repeatedly re-imbursed by the British Parliament.

Under this Right established on the Principles of English Liberty, on the settled Form of their own Government, and the uninterrupted Usage and Custom so often recognized and confirmed by the Sovereigns of the Mother State, and even by the Parliament itself, the good People of this Province have settled; and esteemed themselves happy in the Enjoyment of that Security of Property, which they conceive to be most essential to Freedom, and without which their other Privileges can never be long supported or maintained, until the late Act of Parliament imposing a Stamp-Duty on the Colonies, which the late Honourable House of Commons, united with the other Branches of the British Legislature, has been pleased to repeal.

That your Petitioners, after the Repeal of that Act, flattered themselves, that his Majesty's most faithful Subjects in this Province, yet labouring under a heavy Load of Debt, occasioned by their Excess in granting of Aids to the Crown in the last War, would in future be left in the undisturbed Possession of this most valuable and important Right which their Legislatures have exercised so perfectly to the Satisfaction of the British Government, and general Benefit of his Majesty's Dominions; it therefore gave them inexpressible Concern to observe another Act passed in a late Session of the last Parliament imposing Duties on his Majesty's American Subjects, for the Purpose of Revenue, and reducing them to the same unhappy Condition, from which, by the Wisdom and Justice of the British Legislature, they had been so lately relieved; for we beg Leave to represent, that should the Parliament of Great-Britain continue to exercise a Power of imposing Taxes on his Majesty's Subjects, who are not, nor can be, represented in your august House, their Property and Estates must become extremely precarious, as they can have no Power to judge of the Propriety of those Taxes, no constitutional Check on the Liberality in granting them, no Opportunity of pointing out the easiest Mode of imposing and levying them, or of explaining their Grievance when they conceive themselves injured or oppressed, without which it appears to your Petitioners impossible for the most wise and just Legislature to impose Taxes with Propriety and Equity, or with Safety to the People who are to be affected by them.

Your Petitioners, confiding in the Justice of your Honourable House, and your Attachment to the Principles of Liberty, intreat that you would be pleased to take the Rights of his Majesty's faithful American Subjects, together with the said Act of Parliament, under your Consideration, and grant them, so far as in your Power, Relief from an Aggravance, from which the People of Great-Britain are exempted—a Continuation whereof, we fear, will create a Distinction that must naturally occasion a Disunion of Interest, Sentiments, and Affections between them, which, in its Consequences, may be attended with great Inconveniencies and Mischiefs to the Trade and Commerce of his Majesty's British, as well as American, Dominions.

Signed, by Order of the House,
Philadelphia, Sept. 22, 1768. — JOSEPH GALLOWAY, Speaker.

L O N D O N, NOVEMBER 20.

EXTRACT from the Constitutional Right of the LEGISLATURE of GREAT-BRITAIN to tax the COLONIES.

IT is said that taxing the Colonies makes them *ipso facto* Slaves. What a Profanation of the Language! Has not every Nation a Right to colonize? The Plantation of the whole Earth is a Proof of it. The Practice of all Nations, ancient and modern, confirm it. Can Subjects of a State, transplanting themselves voluntarily; continuing under its Influence and Authority; governed by its Laws; and protected by its Power, be said to be Slaves, any more than when they were in the Bosom of their Mother Country? As Part of the People of Great-Britain, they were all of them, by the Constitution and the Laws, protected in their Rights, Liberties and Privileges, as Free-Men, Fellow-Compatriots, and Subjects of the same supreme Legislature, at the Time they left their Country. Such of them as had real Property in it, were specially represented by their Constituents in Parliament; and such as had none, were equally secured in their Rights and Liberties, by having the equal and full Benefit of the same Laws that were made for those Purposes, as the Proprietors themselves, who were more especially represented; being at the same Time possessed of full and entire Liberty and Choice of becoming at all Times real Proprietors, whenever they should be possessed of Substance, or personal Property, sufficient to effect it by Purchase. Their Increase of Numbers since, makes no Variation. They were born, or they of Choice resorted there, all under the same Predicament of being Subjects of Great-Britain; protected by her Parliament, enjoying her Laws, and subject to her Government. Free to remain in the Province; free to return to their Mother Country. Wherever they are found, they are acknowledged for her Sons; as being possessed of all the Privileges of their Birth-Right. Can such Men as these, then, be accounted Slaves?

But they are Proprietors of a distant Country; and their Charters intitle them to make their own Laws. Therefore, they are intitled to a separate Representation; and to tax themselves.

As a Body corporate, under a Charter, they may, like other corporate Bodies, make Laws for their own Utility and Government; but no Royal Charter can be pleaded in Bar of the supreme Sovereignty of the State, in its legislative Capacity: That would be to raise a Charter above an Act of Parliament; the Power of the King above that of the Legislature, which would dissolve the Constitution, and annihilate Liberty. Whatever, therefore, the Privileges may be, which they claim under their Charters, the Power and Right of the Legislature remains paramount over them and over all the Subjects of Great-Britain: Their Property in a Province intitle them to as little Representation; because the Province itself is virtually, as such comprehended in the Dominion of the Mother Country and falls under the national Representation, subsisting in the British Parliament, at the Time of its first Settlement. Wherefore, I again repeat it, that to tax themselves, they may, for that is agreeable to their Charters, and belongs to their incorporate and internal State, as a Province; but to deny the Right of the Mother Country to tax them, likewise, in her supreme Legislative Capacity, is to

ment pour soutenir le gouvernement intérieur de la province, mais encore pour donner et accorder à leur souverain les secours nécessaires, quand on en étoit requis, pour la sûreté générale des domaines de sa Majesté. On a fait des demandes pour ce sujet à cette législature depuis l'établissement du présent gouvernement, particulièrement dans le tems du Roi Guillaume, de la Reine Anne, et de sa Majesté notre présent et gracieux Souverain, et on les a accordés avec le plus grand plaisir et libéralité, dont une partie a été plusieurs fois remboursée par le Parlement Britannique.

Par ce droit établi sur les principes de la liberté Angloise, sur la forme fixée de leur propre gouvernement, et l'usage et coutume non interrompue si souvent reconnus et confirmés par les souverains de notre mere-patrie, et de plus par le Parlement même, le bon peuple de cette province s'est établi, et s'estima heureux dans la jouissance de cette sécurité de ses biens, qu'il pense être très essentielle à la liberté, et sans laquelle les autres privilèges ne peuvent être long tems gardés et soutenus, jusqu'au dernier acte de Parlement imposant le droit de timbre sur les colonies, que la dernière Honorable Chambre des Communes, réunie avec les autres branches de la législature Britannique, a eu la bonté de rapeller.

Que vos supplians, après le rapel de cet acte, se flattoient que les très fideles sujets de sa Majesté en cette province, souffrans encore du pèsant fardeau de la dette, occasionnée par l'excess des secours accordés à la couronne pendant la dernière guerre, seroient maintenus à l'avenir dans la possession de ce très précieux et important privilege dont leurs législatures ont joui si parfaitement à la satisfaction du gouvernement Britannique, et à l'avantage général des domaines de sa Majesté; c'est pourquoi c'est avec un chagrin inexprimable qu'ils voient un autre acte passé la dernière séance du dernier Parlement, imposans des droits sur les sujets Américains de sa Majesté, pour lever un revenu, et les reduire à la même infortunée condition, de laquelle, par la sagesse et la justice de la législature Britannique, ils ont dernièrement été délivrés; car nous prenons la liberté de représenter, que si le Parlement de la Grande-Bretagne continue d'exercer l'autorité d'imposer des taxes sur les sujets de sa Majesté, qui ne sont pas, ni ne peuvent être représentés dans votre auguste chambre, leurs biens et fortunes deviennent extrêmement précaires, puisqu'il ne peut avoir aucun pouvoir de juger de la convenance de ces taxes, ni aucun frein constitutionnel qui puisse moderer sa libéralité à l'accorder, ni d'occasion d'indiquer la maniere la plus aisée de les imposer et les lever, ou de faire voir leurs griefs lorsqu'ils croient être lésés ou opprésés, sans quoi il paroît à vos supplians impossible pour la plus sage et la plus juste législature d'imposer des taxes convenablement et équitablement, ou avec sécurité pour le peuple qui en doit être chargé.

Vos supplians se confiant en la justice de votre Honorable Chambre, et en votre attachement aux principes de la liberté, vous supplient d'avoir la bonté d'examiner les droits des fideles sujets de sa Majesté, ainsi que le dit acte de Parlement, et de leur accorder, autant qu'il est en votre pouvoir, satisfaction d'un grief dont le peuple de la Grande-Bretagne est exempt—dont nous craignons que la continuation ne fasse naître une distinction qui doit naturellement occasionner la desunion d'intérêts, de sentimens et d'affections parmi eux, qui par les conséquences pourroit être suivi de grands inconveniens, et de désavantages pour le commerce et le négoce des domaines de sa Majesté tant Anglois qu'Américains.

Signé par Ordre de la Chambre,
JOSEPH GALLOWAY, Orateur.
Philadelphia, le 22 Septembre, 1768.

L O N D R E S, le 20 Novembre.

Extrait du droit constitutionnel de la Législature de la Grande-Bretagne pour taxer les Colonies.

ON dit que de taxer les colonies c'est les rendre esclaves *ipso facto*. Quel abus d'expression! Chaque nation n'a-t-elle pas le droit de faire des colonies? La culture de toute la terre en est une preuve. Cela est confirmé par la pratique de toutes les nations anciennes et modernes. Des sujets d'un état qui se sont eux-mêmes transportés volontairement, qui continuent d'être sous sa dependance et sous son autorité; qui sont gouvernés par ses loix, et protégés par sa puissance; peuvent-ils être esclaves plus qu'ils n'étoient dans leur patrie? Comme partie du peuple de la Grande-Bretagne, ils étoient tous, par la constitution et les loix, protégés dans leurs droits, libertés et privilèges, comme gens libres, concitoyens, et sujets de la même législature souveraine, au tems qu'ils quitoient leur pais. Tels d'entre eux qui y avoient un bien propre réel furent particulièrement représentés par leurs constituans en Parlement, et ceux qui n'en avoient point, furent également affermis dans leurs droits et libertés, en ayant le même et plein avantage de ces loix qui furent faites pour ces sujets, comme les propriétaires eux-mêmes, qui étoient représentés plus particulièrement; étant en même tems en possession d'une pleine et entiere liberté et du choix d'être en tout tems propriétaires réels quand ils seroient en possession de facultés, ou de biens propres suffisant pour l'effectuer par achat. Leur augmentation en nombre depuis ne change rien. Ils étoient nés, ou selon leur choix ils se rendirent là, tous sous la même catégorie d'être sujets de la Grande-Bretagne: protégés par son Parlement, jouissans de ses loix, et sujets à son gouvernement. Libres de demeurer dans les provinces, libres de retourner dans leur patrie; où ils sont regardés et reconnus pour ses enfans, comme étant en possession de tous les privilèges de leur naissance. De tels hommes donc peuvent-ils être comptés pour esclaves?

Mais ils sont propriétaires d'un pais éloigné, et leur Charte leur donne droit de faire leur propres loix. C'est pourquoi ils ont droit d'une représentation particuliere, et de se taxer eux-mêmes.

Comme un corps incorporé par une Charte, ils peuvent, comme les autres corps incorporés, faire des loix pour leur propre utilité et gouvernement. Mais aucune Charte ne peut être alléguée contre la souveraineté suprême de l'état dans sa capacité législative. Cela seroit élever une charte au-dessus d'un acte de Parlement; le pouvoir du Roi au-dessus de celui de la législature, ce qui dissoudroit la constitution et anéantiroit la liberté. Tels que puissent être donc les privilèges qu'ils reclament par leur Charte, le pouvoir et le droit de la législature demeure toujours souverain sur eux et sur tous les sujets de la Grande-Bretagne. Leurs biens propres dans une province ne les autorise pas plus à une représentation, parce que la province elle-même est virtuellement comprise dans les domaines de la mere-patrie, et tombe sous la même représentation nationale qui subsistoit dans le Parlement Britannique au tems de son premier établissement. C'est pourquoi je le repete encore, que pour se taxer eux-mêmes, ils le peuvent, parce que cela est conforme à leur Charte, et appartient à leur état incorporé et intérieur comme province; mais pour nier le droit de la mere-patrie à les taxer pa-

deny her Sovereignty: It is to change their political Existence, and in Place of Sons and Provinces of their Mother Country, to become Aliens, and to form themselves into a Mother Country, and an independent Nation.

November 18. We are told from Constantinople, that the Audience lately given there to the Russian Ambassador, was contrary to the usual Custom, with open Doors, and in the Presence of more than Six Hundred Persons. The Intention of the Porte in thus making their Proceedings public, was to convince the People of the Justice of their Cause; and if the Ambassador would have undertaken that the Russian Troops should be withdrawn out of Poland, he need not, for a few Days at least, have been sent to the Seven-Towers. After all, it may be questioned what Right the Porte had to make such a Demand, while Russia, on her Part, faithfully observed all the Treaties with the Ottoman Crown; and the beginning a War, by thus confining the Representative of a Sovereign, has a Remain of Barbarism in it, shocking, at this Time of Day, to every civilized State.

QUEBEC, MARCH 30.

Monday last a Fire broke out in a House in the Lower-Town, and burnt it to the Ground, together with two others adjoining, and it was with great Difficulty that the Rage thereof was stop'd from spreading further, the Wind blowing hard. It began in the House of a Tobacconist, who, it seems, had left some Tobacco to dry near a Stove, which first took Fire, and the Family being from Home, it got to a great Height before discovered.

And in the Evening of same Day, another Fire was discovered in the Upper-Town, in a Stable; but timely Assistance being got, and its not being much expos'd to the Wind, it was happily soon extinguish'd. It is strongly suspected to have been set on Fire designedly.

ARRIVALS from this Port. In the Downs, Ann, Aitkin; and General Carleton, Napier, at Dover.

ADVERTISEMENT

PROVOST-MARSHAL'S OFFICE, Montreal, 20th March, 1769.

THIS is to give Public Notice, That on Monday the 10th Day of April next, will commence and be held, at the Court-House in this City, the Court of General-Quarter-Sessions of the Peace, at which Time and Place all those who will prosecute any Prisoners for any Felonies, Trespasses, or other Offences, committed within the said District of Montreal, are required to attend to prosecute them as shall be just: Also all Justices of the Peace, the Coroner, Keeper of the Common Goal, and High and Sub-Bailiffs of our Lord the King, in and for the District aforesaid, are hereby required that they be then there, with their Rolls, Records, Indictments, and other Remembrances, to do and fulfil all those Things which appertain to their respective Offices.

EDWD. WM. GRAY, D. P. M.

Bureau du Prévot-Maréchal, Montréal, le 20 Mars, 1769.

ON fait à favoir, que Lundi dix Avril prochain, on commencera à tenir à la salle de la cour dans cette ville, la cour de quartier général des séances de paix, auxquels tems et lieu tous ceux qui poursuivent quelques prisonniers pour crimes, trahisons ou autres délits, commis dans le dit district de Montréal, sont requis de se rendre pour les poursuivre selon justice; comme aussi tous Juges à Paix, officiers inspecteurs des accens funestes, géolier de la prison commune, et Hauts et Sou-baillis pour notre Seigneur Roi, du dit district, sont requis par le présent de s'y trouver avec leurs rolles, régîtres, accusations, et autres documens, pour y faire et remplir tous devoirs relatifs à leurs offices respectifs.

E. G. GRAY, D. P. M.

TO THE PUBLIC

A ROAD is opened from SKENE'S-BOROUGH Landing-Place, at the Head of South-Bay, in Lake Champlain, which leads to the Albany Road, near Fort Edward: New Bridges are thrown over all the Rivers and Creeks in this Road, so as to render it a very safe, easy, and convenient Way for Travellers to and from Canada.

The Packet-Boat between St. John's, in the Government of Quebec, and Skene's-Borough, goes every Fort-night regularly, which makes a safe and speedy Passage, from one End of Lake Champlain to the other, certain.

By this Route Lake George, and the Carrying-Place between the Two Lakes, are avoided, and the Distance between Montreal and Albany shortened.

AU PUBLIC

IL y a maintenant un chemin de fait depuis la place où l'on débarque à Skenesborough au bout d'en haut de la Baie du Sud dans le Lac Champlain, qui conduit jusqu'au chemin d'Albanie près du fort Edouard; on a construit de nouveaux ponts sur toutes les rivières et criques de ce chemin, tellement qu'on l'a rendu un chemin très sûr, très facile, et très commode pour les voyageurs pour aller et revenir de Canada.

Le Paquet-bot entre St. Jean, dans le Gouvernement de Québec, et Skenesborough, traverse tous les quinze jours régulièrement, ce qui fait un passage sûr, prompt, et certain, d'un bout à l'autre du Lac Champlain.

Par cette route on évite le Lac George et le portage entre les deux Lacs, et l'on abrège le chemin d'entre Montréal et Albanie.

AS B. COMTE intends shortly to leave this Province, all Persons indebted to him are desired to make speedy Payment, or else their Accounts will be put into a Lawyer's Hand; as also all Persons, that have any Demands upon him, are desired to bring in their Accounts, in Order to be discharged.

QUEBEC, 29th March, 1769.

B. COMTE aiant dessein de quitter la province dans peu de tems, tous ceux qui lui doivent sont priés d'acquitter et solder leurs comptes promptement, autrement il fera dans la nécessité de remettre les dits comptes entre les mains d'un Procureur; et ceux qui ont quelque demande sur lui sont aussi priés d'apporter leurs comptes pour qu'ils soient acquittés.

WHEREAS the Partnership of WILLIAM KEITH & FRANCIS SMITH, in Quebec, will dissolve the first of May, it is desired that all Persons who have any Claims on the said Partnership do send in their Accounts, that they may be paid; and every Person who is indebted to them is requested to make Payment, directly, to prevent that disagreeable Step of being sued according to Law.

Quebec, March 27, 1769.

KEITH & SMITH.

NOTICE is hereby given, That all the Real Estate of the deceased Mr. and Mrs. Daguille, is to be sold, consisting of 1st. A Lot situate in the City of Montreal, 40 Feet in Front by 65 Feet deep, on which is the Remains of a burnt House; said Lot is bounded in Front by St. Paul's-Street, and behind by the Land of Mr. Fortier, on one Side by St. Vincent's Street, and on the other by Mr. Vigé.

2d. Item, Another Lot situate in the Suburb of St. Lawrence, 40 Feet in Front, bounded before by St. Lewis's-Street, and runs back to Vitray Street.

3d. Item, A Piece of Land at Boucherville on the Little Lake, 3 Acres in Front by 25 in Depth, whereon is a Wooden House, a Barn, Byar and Stable, and other Buildings, with the Defarts, Meadows, Ditches, Fences, &c. thereto belonging; also all the Utensils of Husbandry and Stock of said Land, which will be sold with it or separately, as the Purchasers may chuse.

4th. Item, Another Piece of Wood Land, in the Parish of Varenne, 3 Acres in Front by 30 in Depth.

5th. Item, Another Tract of Land, situate in the Ile Bizard of which it makes the Upper End, joining the Fief of Mifs Dubuison, and bounded before and at the other End by the River St. Lawrence, and behind by the Lake of the Two Mountains.

The said Lands will be sold to the highest Bidder on the first Day of June next, in the City of Montreal, at Simon Sanguinet's, Esq; They will be sold altogether or seperate, and clear of all Incumbrances, Debts or Mortgages. Any Person desirous of viewing said Lands, from this Time to the Day of Sale, may apply to Mr. Simon Sanguinet, who will give them all necessary Information, as he has the Titles in his Hands.

Montreal, March 20, 1769.

SANGUINET, Notary and Advocate.

reillement par son autorité suprême législative, c'est nier sa souveraineté: c'est changer son existence politique, et au lieu d'enfans et de provinces de de leur mere-patrie, devenir étrangers, et former eux-mêmes une mere-patrie et une nation indépendante.

Le 18 Novembre. Nous apprehensions de Constantinople, que l'audience dernièrement donnée là à l'Ambassadeur Rusien, étoit contraire à l'usage ordinaire, à porte ouverte, et en présence de plus de 600 personnes. L'intention de la Porte, en rendant ainsi ses procédés publics, étoit de convaincre le peuple de la justice de sa cause; et si l'Ambassadeur avoit entrepris de faire retirer les troupes Russiens hors de Pologne, il n'eut pas été envoyé au chateau des Sept Tours du moins de quelques jours. Après tout on peut demander quels droits a la Porte de faire cette demande, pendant que la Russie de sa part observe fidelement tous les traités avec la couronne Ottomane; et le commencement d'une guerre, en emprisonnant ainsi le Représentant d'un Souverain, a en soi un reste de barbarie qui choque jusqu'aujourd'hui tous les états civilisés.

QUEBEC, le 30 MARS.

Lundi dernier le feu prit à une maison dans la Basse-ville, qui fut entièrement consumée ainsi que deux autres maisons joignantes; et ce ne fut qu'avec beaucoup de difficultés qu'on empêcha l'impétuosité de s'étendre plus avant, le vent étant violent. Il commença par la maison d'un fabricant de tabac, qui, comme il paroît, avoit laissé du tabac sécher près d'un poêle, qui prit le premier en feu, et la famille étant absente, il fit un grand progrès avant qu'on le découvrit.

Et le même jour au soir on découvrit un autre feu dans la Haute-ville dans une étable, mais aiant eu un prompt secours, et n'étant pas fort exposé au vent, il fut heureusement éteint promptement. — Il y a de violens soupçons que le feu y a été mis à dessein.

AVERTISSEMENTS

LE Public est averti que tous les biens immeubles

de la succession de feu Monsieur et Madame Daguille sont à vendre, consistant en 1^o Un emplacement situé dans la ville de Montréal, de 40 pieds de front sur 65 de profondeur, sur lequel il y avoit une maison qui est incendiée, tenant le dit emplacement par devant à la rue St. Paul, par derrière au terrain du Sieur Fortier, d'un côté à la rue St. Vincent, et d'autre côté au terrain du nommé Vigé.

2^o Item un autre emplacement, situé dans le faubourg St. Laurent, de 40 pieds de front, tenant par devant à la rue St. Louis, sur la profondeur qui se trouvera jusqu'à la rue Vitray.

3^o Item une terre située à Boucherville au Petit Lac, de trois arpens de front sur vingt-cinq arpens de profondeur, sur laquelle est construite une maison de bois, une grange, une étable, une écurie, et autres bâtimens, avec ses deserts, prairies, fossés, clôtures, &c. en outre tous les utensils de la dite terre, et tous les animaux, qui seront également vendus avec la dite terre, ou separement, à l'option des enchérisseurs.

4^o Item une autre terre, située en la paroisse de Varenne, de trois arpens de front sur trente arpens de profondeur, qui est actuellement en bois debout.

5^o Item une autre terre et concession, située dans l'île Bizard, faisant le bout d'en haut d'icelle, joignant le fief de Mademoiselle Dubuison, tenant sur le devant et de l'autre bout au fleuve St. Laurent, et par derrière au Lac des Deux Montagnes.

Lesquels biens seront vendus et adjugés le premier du mois de Juin prochain, en la ville de Montréal, chez M. Simon Sanguinet, Ecuier, au plus offrant et dernier enchérisseur; lesquels seront vendus et adjugés separement les uns des autres, et quittes et nettes de toutes charges, dettes et hypothèques. Toutes personnes qui voudront prendre connoissance des dits biens d'ici à la judication, pourront s'adresser à mon dit Sieur Simon Sanguinet; qui leur donnera tous les éclaircissemens nécessaires, aiant les titres de propriété entre ses mains.

Montréal, le 20 Mars, 1769.]

SANGUINET, Notaire et Avocat.

WHEREAS the Partnership of DOUGLAS &

AITKIN will expire in May next, all Persons indebted to them are desired to make Payment to JOHN AITKIN, in Quebec, before the first Day of said Month. The Remainder of their Stocks, consisting of Goods suitable to the Country, will be disposed of on very reasonable Terms by said Aitkin, who, from the above Date, will carry on the Trade in his own Name.

Quebec, 21st March, 1769.

VU que la Société de DOUGLAS & AITKIN finira au mois de Mai prochain, Toutes personnes qui leur sont redevables, sont priés de faire leur paiement à JEAN AITKIN, à Québec, avant le premier du dit Mai. Le reste de leur magasin consistant en marchandises convenables pour le pais, sera accordé à des conditions très raisonnables par le dit AITKIN, qui, à commencer de la susdite date, fera le commerce en son propre nom.

Quebec, le 21 Mars, 1769.

WHEREAS the Partnership of WILCOCKS

& JACKSON, dissolved in December last, All those who have any Demands against the said Partnership, or Robert Willcocks, are desired to bring in their Accounts, any Time before the 20th of April next, and they shall be paid, as Robert Willcocks intends leaving this Province about that Time; and those who are indebted to the said Partnership, are desired to make speedy Payment, otherwise their Accounts will be put into the Hands of Attorney.

ROBT. WILCOCKS.

ROBT. JACKSON.

N. B. ROBT. WILCOCKS desires the Publick not to give any Credit to his supposed Wife, Mary Willson, on his Account, as he will not pay any Debts that she may contract from this Date.

ROBT. WILCOCKS.

QUEBEC, 21st March, 1769.

VU que la société de Willcocks et Jackson a été dissoute au mois de Decembre dernier, tous ceux qui ont quelque demande à la charge de la dite société, ou de Robert Willcocks, sont priés d'apporter leurs comptes en tout tems avant le 20 Avril prochain, et ils seront paies, vû que Robert Willcocks se propose de quitter cette province vers ce tems-là; et ceux qui sont redevables à la dite société sont priés de paier au plutôt, si non leurs comptes seront remis entre les mains d'un procureur.

ROBERT JACKSON, ROBERT WILCOCKS.

N. B. Robert Willcocks prie le Public de ne donner aucun crédit à son Epouse supposée, Marie Willson, sur son compte, vû qu'il ne paiera aucune dette qu'elle pourra contracter de la date du présent.

Quebec, le 21 Mars, 1769.]

ROBERT WILCOCKS.

AVENDRE

LA bonne Goëlette nommée la Catherine, du port d'environ soixante tonneaux, actuellement à la Caboterie, avec tous ses agrès et appareaux, dont on pourra voir l'inventaire chez Messieurs Amiot et Aitkin, à Québec, et Mr. Baby, à Montréal, qui feront les conditions de la vente.

PIERRE COTE, citoyen en cette ville, prévient tout le Public, qu'il fait une Lotterie d'une maison à lui appartenante, avec toutes les circonstances et dépendances d'icelle, comme il est spécifié sur le contrat d'acquisition; elle est située dans le Cul de Sac, et elle fait face à celle de Monsieur Fremont du côté de la grève, et du côté de la rue Champlain à celle du Capitaine Blet; la dite maison a trente pieds d'une rue à l'autre, et trente-sept pieds de face, plus ou moins, tant du côté de la rue Champlain que du côté de la grève; la susdite maison est enclavée dans les murs mitoyens des maisons appartenantes à Mr. Allfopp, et d'autre côté à celle du Sieur de Louvray, la dite maison porte trois étages, nouvellement bâtie, il y a de très belles voutures. Elle sera tirée en un Lot.

Messieurs Amiot, Launier et Henry Morin, se chargent, chacun en leur particulier, pour un tiers de la caisse d'icelle, en cas qu'elle ne soit pas remplie, pour en remettre les deniers à qui il appartiendra; ce sera chez ces Messieurs ou se couperont les Billets, ou autres par eux commis. La dite Lotterie consiste en 1500 Billets de deux Piastres d'Espagne, qui font le montant de l'estimation qui en a été faite par des ouvriers. La susdite Lotterie se tirera à la fin du mois de Mai prochain, dans un lieu qui sera indiqué pour lors, et en présence de plusieurs juges.

PIERRE COTE.

PETER COTE, of this Town, Citizen, informs the Publick, That he is making a Lottery of an House belonging to him, with all its Appurtenances, as specified in the Deed of Purchase, situate in the Cul de Sac, facing that of Mr. Fremont, on the Side of the Beach, and on the other Side, in Champlain-Street, that of Captain Blet; said House is 30 Feet wide from one Street to the other, and 37 Feet Front on each, more or less, bounded by the Partition Walls of the Houses belonging to Messrs. Atzorr and De Louvray, it is three Stories high, newly built, with excellent vaulted Cellars, and will be drawn in one Lot.

Messrs. Amiot, Launier, and Henry Morin, oblige themselves each seperately to be answerable for the Re-imbursment of One Third of the Money, in Case it does not fill, to whom it may belong; and Tickets may be had of the aforesaid Gentlemen, or others by them appointed. The Lottery consists of 1500 Tickets, at Two Spanish Dollars, which make the Sum the House has been valued at by Workmen. It will be drawn the latter End of May next, in a Place to be then appointed, and in the Presence of several Justices.

PETER COTE.

JOHN COMFORT, of the City of Montreal, having purchas'd of Mr. James Bibaut, a Lot of Land, 3 Acres in Front, by 25 in Depth, situate on the Height of St. Lawrence, near said Town, advertises such as have Claims, by Mortgage or otherwise, on said Land, that they present them before the last Day of March next, otherways they will be excluded.

ON fait à savoir au Public, que M. CHATELAIN DERRIGNY, Chirurgien à l'Assomption, a fait un arrangement avec ses Créanciers, et que M. Simon Sanguinet, Ecuier, a été chargé de faire le recouvrement de toutes ses dettes, tant par obligations, billets que livres de comptes: Toutes personnes qui doivent au dit Sieur Chatelain, sont priées de satisfaire à leurs créances sous quinze jours, à mon dit Sieur Sanguinet, qui leur donnera une décharge valable étant autorisé à cet effet, passé lequel tems il sera obligé de se servir des rigueurs de la justice.

SANGUINET, Notaire et Avocat.

Montréal, le 6 Mars, 1769.

UNE Seigneurie, nommée la Pointe à l'Orignae, de deux lieues de front sur deux lieues de profondeur, au-dessus de Montréal, et de la Seigneurie de Vaudreuil, appartenante actuellement à Mr. de Lotbiniere, est à vendre. La dite Seigneurie de la Pointe à l'Orignae, concédée en l'année 1674, par la Compagnie des Indes Occidentales, dont le titre existe en original, et qui est dûment enregistré au desir de l'Ordonnance de la Province, au Bureau du Secrétariat, du 31 Mars, 1766. On s'adressera à Mr. le Baron de Longueuil, Seigneur de Soulanges, à qui elle appartient.

LE Public est averti, que le Sieur François Duaine, résidant à Machiche, a vendu à Jean Jenison, résidant à St. Charles, la demie lieue de Seigneurie de front sur une lieue de profondeur, sise dans la riviere Chambly, tenant à Mr. Rouville du côté du Sud-est, en deux lots, dont un lot de 28 arpens de front, et l'autre lot de 14 arpens de front, tels qu'ils sont échus au Sieur Cornoyer, Sieur de la Premier des Trois-Rivieres, défunt, selon l'acte de cession et Vente, passé par le dit Sieur Cornoyer au dit Sieur Duaine. — Toutes personnes qui ont quelque demande ou prétention sur la part de Seigneurie ci-dessus désignée, directement ou indirectement, sur tel titre ou pour telle cause qui ce puisse être, n'ont qu'à s'adresser en dedans de 30 jours de cette date, au Sieur JEAN BTE. LE BRUN DE DUPLESSI, Notaire à Québec, ou au Sieur PIERRE MEZIERE, Notaire à Montréal, ou au Sieur GRISET, Notaire à Chambly, à défaut de quoi l'acquerer soussigné payera le montant du prix de son acquisition en conformité du contrat, et les regardera comme dûment déchu de tout droit qu'ils pouvoient prétendre.

A St. Charles, le 8 Mars, 1769.

DISTRICT of IN Virtue of certain Writs of *Venditioni Exponas*, out of the Court of Common-Pleas, at the Suit of Bernard Duberges, will be expos'd to Publick Vendue, at my Office, in Quebec, on the Twenty-eighth Day of April next, the three following Lots of Land, situate and being at or near Ramouky, in this Province on the South Shore, about 70 Leagues below Quebec, viz. — The First of 8 Arpens in Front by 2 Leagues in Depth, more or less, bounded to the North-East by the Lands of Ambrose St. Laurent, and the South-West by the Lands of Pierre le Page; there is a House built Piece by Piece, of 30 Feet by 24, and a Barn of 110 Feet by 20 Feet on the said Land. Seiz'd and taken into Possession as the Property of Antoine Malet le Page. — The Second of 7 Arpens in Front by Two Leagues in Depth, more or less, bounded on the North-East by the Lands of Pierre le Page, and on the South-West by the unconceded Lands; also a House of 30 by 23 and an Half Feet Piece above Piece, seiz'd and taken into Possession as the Property of Clement Després. — The third of 2 Arpens in Front by 42 Arpens in Depth, more or less, bounded on the North-East by the Lands of Basile Gagnie, and on the South-West by the Heirs of Monfr. Gaie. — The Sales will begin precisely at 10 o'Clock on said Day, when the Conditions of Sale will be made know, by.

JACOB ROWE, D. P. M.

N. B. Any Person or Persons, having Prior Claim on the Premises, either the one or the other, by Mortgage or otherways, they are desired to make it know before the Day of Sale; unto the said Provost-Marshal.

Quebec, 13th March, 1769.

District de Québec, à Savoir: EN vertu d'un certain Writ de *Venditioni exponas*, de la Cour des Plaidiers Communs, à la poursuite de Bernard Duberges, on exposera en vente publique, à mon Bureau à Québec, le 28 d'Avril prochain, les trois portions suivantes, situées à ou près de Ramouky dans cette province, du côté du Sud à environ 70 lieues au bas de Québec, savoir: — La première de huit arpens de front sur deux lieues de profondeur, plus ou moins, bornée au Nord-est par les terres d'Ambroise St. Laurent, et au Sud-ouest par les terres de Pierre le Page; il y a une maison de pieces sur pieces, de 30 pieds sur 24, une grange de 110 pieds sur 20, sur la dite terre; le tout fait et mis en exécution comme appartenant à Antoine Malet le Page. — La seconde de sept arpens de front sur deux lieues de profondeur, plus ou moins, bornée au Nord-est par les terres de Pierre le Page, et au Sud-ouest par les terres non concédées: comme aussi une maison de 30 pieds sur 23 et demi, de pieces sur pieces; saisies et mises en exécution comme appartenant à Clement Després. — La troisième de deux arpens de front sur 42 arpens de profondeur, plus ou moins, bornée au Nord-est par les terres de Basile Gagnie, et au Sud-ouest par les héritiers de Mr. Gaie. La vente commencera à dix heures précises le dit jour, tems auquel les conditions de la vente seront données à connoître par

JACOB ROWE, D. P. M.

N. B. Tous ceux qui ont des prétentions préables sur les dits biens, par hypothèque ou autrement, sont priés d'en donner connoissance, avant le jour de la vente, au dit Prévôt Maréchal.

Quebec, le 13 Mars, 1769.

AS MILES PRENTIES, Tavern-keeper in the Lower-Town of Quebec, intends leaving the Province, he requests all Persons who have any Demands upon him, to give in their Accounts; and he also requests all Persons who are indebted to him, to make speedy Payment, so as he may be the better able to pay off his just Debts.

Mr. Prenties has to sell a Negro Woman, aged 25 Years, with a Mulatto Male Child, 9 Months old; she was formerly the Property of General MURRAY; she can be well recommended for a good House-servant, handles Milk well, and makes Butter to Perfection: Likewise a Negro Man, aged 23 Years, a very good House-servant, understands waiting upon a Gentleman, and looks well in Livery.

QUEBEC: Printed by BROWN & GILMORE, at the Printing-Office, in ParLOUR-Street, in the Upper-Town, a little above the Bishop's Palace; where Subscriptions for this Paper are taken in. Advertisements of a moderate Length (in one Language) inserted for Five Shillings Halifax the first Week, and One Shilling each Week after; if in both Languages, Seven Shillings and Six-pence Halifax the first Week, and Half a Dollar each Week after; and all Kinds of Printing done in the neatest Manner, with Care and Expedition.

IMPRIMERIE par BROWN & GILMORE, à l'imprimerie, rue du Parloir, dans la haute ville de Québec, au dessus de l'Evêché; où on reçoit des souscriptions pour la Gazette, dans laquelle on insérera des avis et avertissements d'une longueur modérée, dans une langue, à Cinq Chelins d'Halifax chaque, la première semaine, et Un Chelin par semaine tandis qu'on souhaitera les faire continuer; dans les deux langues, à Sept Chelins et demi d'Halifax la première semaine, et Une demi Piastre par semaine après; tout ouvrage en imprimerie s'y fait proprement, avec soin et expedition.

IGNACE SIMARD et FRANÇOIS TARDIF, demeurans au fauxbourg de Québec, près Montréal, avertissent le public, qu'ils ont acheté dès l'année 1763, de Pierre Fontenay dit Saint Jean, tisserand, demeurant aux dit Montréal, un emplacement et maison de bois construite, situé aux dit fauxbourg, de 40 pieds de front sur 120 pieds de profondeur, tenant pardevant à la grande rue regnant le long du dit fauxbourg, et par derrière aux héritiers de Charles Pervaise, d'un côté à la rue St. Joseph, d'autre côté au nommé Langoumois; que pour parfait paiement du prix de la dite acquisition ils redoyent encore au vendeur environ Deux Mille Shillings de cette province: Si quelqu'un ou quelques uns a, ou ont quelques droits, privilèges, et hypothèques, sur les dits maison et emplacements, il est, ou sont, requis par cet avertissement, de se présenter à eux, et se faire connoître sous trois mois, à compter de ce jour; si non, et à faute de ce faire, ils seront déchus de leurs créances et privilèges.

Montréal, 2 Mars, 1769.

DISTRICT of IN Virtue of certain Writs, to me directed, against the Goods and Chattels, Messuages, Lands and Tenements, of Mr. Henry Mongeon, will be exposed to Sale, at my Office, in Quebec, on the 7th Day of April next, the House and Land formerly advertised, situate in Poor-Street, in the City of Quebec, now in the Occupation of Mr. James Sinclair, is in a good Stand for the Retail Business. — Also a Lot of Land, situate in the Parish of Beauport, of two Perches or thereabouts in Width, and two Arpens and an Half in Depth, more or less, together with the Stone House thereon, and a Smith-Shop built with Stone, now in the Occupation of the said Henry Mongeon. The Sale to begin at 10 o'Clock precisely, when the Conditions of Sale will be made known, by

JACOB ROWE, D. P. M.

N. B. Any Person or Persons, not having given in their Claims, are desired to make the same known, before the Day of Sale, to the said Provost-Marshal.

QUEBEC, 13th March, 1769.

District de Québec, à Savoir: EN vertu d'un Writ ou Ordre de moi adressé, contre les biens, effets, terres et possessions de Mr. Henry Mongeon, on exposera en vente, à mon bureau à Québec, le 7 d'Avril prochain, la maison et terre annoncées ci-devant, située dans la rue des Pauvres dans la ville de Québec, maintenant occupée par Mr. Jacques Sinclair, elle est bien située pour le commerce en débit. Comme aussi une portion de terre située dans la paroisse de Beauport, de deux perches ou environ de largeur, et de deux arpens et demi de profondeur, plus ou moins, avec la maison de pierres dessus, et une forge bâtie en pierres, maintenant occupées par le dit Henry Mongeon. La vente commencera précisément à dix heures, tems au quel les conditions de la vente seront données à connoître par

JACOB ROWE, D. P. M.

N. B. Tous ceux qui n'ont pas envoyé leurs prétentions, sont priés d'en donner connoissance au dit Prévôt Maréchal avant le jour de la vente. — Québec, le 13 Mars, 1768.

NOTICE is hereby given, That a Meeting of the Society, lately established in this City, for preventing and extinguishing Fires, will be held at Mr. Prenties's, in the Lower-Town, on the 20th Day of May next, at five of the Clock in the Evening.

As Societies of this Nature are found to be of great Utility in the neighbouring Colonies, it is expected that every good Citizen will promote the present, by every Means in his Power. Persons desirous of seeing the Plan and Regulations, may apply to Mr. William Miers, in the Upper-Town, or to Mr. Peter Travers, in the Lower-Town, and those who chuse to become Members of the Society, are desired to send their Request, in Writing, to the Secretary, on or before the said 20th of May.

Quebec, 8th March, 1769.

WILLIAM MIERS, Secy.

ON fait à savoir, qu'il se tiendra une Assemblée de la Société établie dans cette ville, pour prévenir et éteindre le feu, chez Mr. PRENTIES dans la Basse-ville, le 20 Mai prochain, à cinq heures l'après-midi.

Comme l'on trouve de telles Sociétés d'une grande utilité dans les Colonies voisines, on s'attend que tout bon Citoyen encouragera la présente de tout son pouvoir.

Les personnes qui souhaitent de voir le Plan et les Réglemens peuvent s'adresser à Mr. GUILLAUME MIERS dans la Haute-ville, à Mr. PIERRE TRAVERS dans la Basse-ville; et ceux qui souhaitent de devenir Membres de la Société, sont priés d'envoyer leur demande par écrit, le, ou avant le 20 Mai.

Quebec, le 8 Mars, 1768.

GUILLAUME MIERS, Secrétaire.

Bureau du Receveur-Général, rue St. Louis, Québec, le 7 Février, 1769.

ON fait à favor par le présent, qu'en conséquence des ordres reçus dernièrement à ce sujet, par le Receveur-Général de cette Province, des Lords Commissaires de la Trésorerie de sa Majesté, le dit Receveur-Général se propose de demander et de lever de tous les vaisseaux qui arriveront dans ce port la saison prochaine un Droit de

- Dix Shillings Sterling par Barrique sur le Vin.
- Vingt Shillings Sterling par Barrique sur le Rum.
- Un Shelling par Velle (ou mesure de deux Gallons) sur l'Eau-de-vie.
- Un demi Sol Sterling par Bouteille sur le Vin ordinaire.
- Un Sol et demi Sterling par Bouteille de Vin doux.
- Cinq Sols Sterling par Gallon sur l'Eau-de-vie de Liqueur.
- Et Trois Liards Sterling par livres sur le Tabac tant en feuille qu'en poudre.

Mais sur toutes les Eaux-de-vie d'Angleterre et autres Liqueurs venant dans des vaisseaux de la Grande-Bretagne, et y étant fabriquées, seulement la moitié des dits Droits que devoit le Gouvernement François, l'année 1757, sur les Eaux-de-vie et Liqueurs de la même qualité venant en Canada, doit être demandée et levée; Sa Majesté aiant eu la bonté de remettre la moitié des Droits sur les Eaux-de-vie d'Angleterre et Liqueurs, et les Droits entiers sur les Marchandises Sèches, d'entrée et de sortie, excepté le Droit d'entrée sur le Tabac en feuille et en poudre, tant par boné pour les sujets de la Province de Québec, qu'en faveur des Fabriques de la Grande-Bretagne.

H. T. CRAMAHE, A. R. G.

RECEIVER-GENERAL'S OFFICE, St. Louis-Street, Quebec, 7th February, 1769.
PUBLIC Notice is hereby given, That, in pursuance of Orders lately received in this Behalf, by the Receiver-General of this Province, from the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, the said Receiver-General proposes to demand and collect from all Vessels, that shall arrive in this Port, this ensuing Season, a Duty of,

- Ten Shillings Sterling per Hogshead upon Wine.
- Twenty Shillings Sterling per Hogshead upon Rum.
- One Shilling per Velle, or Measure of Two Gallons, upon Brandy.
- One Half-penny Sterling per Bottle of ordinary Wine.
- Three Half-pence Sterling per Bottle of sweet Wine.
- Five Pence Sterling per Gallon upon Eau de Vie de Liqueur.
- And Three Farthings Sterling per Pound on all Tobacco and Snuff.

But upon all British Brandies and other Spirits imported in Vessels from Great-Britain, and being the Manufacture thereof, only one Half of the aforesaid Duty, which was levied by the French Government, in the Year 1757, on Brandies and Spirits of the like Quality imported into Canada, is to be demanded and Collected; His Majesty being Graciously Pleas'd to remit one Moiety of the Duties on British Brandies and Spirits, and the whole of the Duties on Dry Goods imported and exported, except the Duty on Tobacco and Snuff imported, as well in Tenders to His Subjects in the Province of Quebec, as in Favour of the Manufactures of Great-Britain.

H. T. CRAMAHE, A. R. G.